



ARRETE DU MAIRE N°07.2020

**INTERDICTION DE DEPOT DE VEGETAUX DANS LES BORNES DU SICTOM**

Le Maire de la commune de Boinville Le Gaillard,

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2222-2,

**Vu** la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** les arrêtés du 09 mars 2020 et du 14 mars 2020 du Ministère de la Santé et de la Solidarité portant diverses mesures relatives à la propagation du virus COVID-19,

**Considérant** les annonces de l'Etat, relatives à la fermeture des établissements scolaires à compter du 16 mars 2020, et à la fermeture de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie des citoyens à compter du 14 mars 2020 à minuit,

**Considérant** que le SICTOM de Rambouillet n'a plus la possibilité de mobiliser assez d'équipes pour vider les bornes d'apport volontaire,

**Considérant** que la fermentation des déchets végétaux restant dans un container peut entraîner des incendies.

**ARRETE**

**Article 1** : à compter du 25 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, il sera interdit de déposer des végétaux dans les bornes destinées à cet effet.

**Article 2** : Il est rappelé que le dépôt sauvage est passible d'une contravention de 5e classe, soit une **amende** d'un montant maximum de 1.500 euros (3.000 euros en cas de récidive) prononcée par un juge, selon l'article R635-8 du Code pénal repris par l'article R541-77 du Code de l'environnement.

**Article 3** : il est également rappelé que le dépôt des déchets végétaux n'est pas un motif de déplacement dérogatoire

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les bâtiments concernés et panneaux municipaux.

Transmission par ampliation :

- A la Préfecture des Yvelines,
- A la Gendarmerie d'Ablis,

Fait à Boinville le Gaillard, le 25/03/2020

Le Maire,  
Jean-Louis FLORES.